

Séance du Conseil communal du 23 février 2015

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO,
VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes
WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT
et Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,
M. Guy ADANS, Directeur général f.f.

Monsieur Dimitri HOUSSA, Conseiller communal, est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30

1) Demande de permis d'urbanisme – modification à la voirie existante – adoption du nouvel alignement – projet d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°15, Bansions, Sart

Le Conseil,

Agissant en application de l'article 7 du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu la demande introduite par les conjoints Wilkin ayant pour adresse, Neufmarteau n°1 à 4845 Sart-Jalhay, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'élargissement du chemin vicinal n°15, aux Bansions, dont les emprises seront extraites du terrain cadastré section A, n°799, 800 A, 802, 803 D et 806 K;

Vu les plans y annexés, notamment ceux indiquant le tracé de l'élargissement du chemin, l'alignement, le profil en travers, la largeur de la voirie et de l'accotement ainsi que la description des travaux de voirie que les conjoints WILKIN s'engagent à effectuer à leurs frais;

Vu l'estimation globale du coût de ces travaux s'élevant au montant de 41.072,53 euros (TVAC) ainsi que le plan figurant les emprises de terrain nécessaires à la réalisation des travaux, emprises dont les demandeurs s'engagent à céder la propriété gratuitement à la Commune, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle à la date qu'elle fixera et en tous cas après la réception définitive des travaux;

Vu les dispositions des articles 24, 25 et 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu l'avis sans objection formulé par le Service Technique provincial le 16/10/2013;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°15;

"Attendu que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Compte tenu de l'avis préalable favorable conditionnel formulé par notre Collège le 01/08/2013;

Attendu que la demande de permis d'urbanisme (article 127) nous a été transmise le 08/05/2014 par la DGO4, Direction de Liège 2 ;

Attendu qu'un avis de dossier incomplet a été adressé aux demandeurs le 23/05/2014 et qu'un accusé de réception pour dossier complet a été délivré le 27/10/2014 et qu'à cette date, un courrier avec les compléments transmis par les demandeurs, a été adressé à la Direction de Liège 2 afin de solliciter son avis à propos du lancement de l'enquête publique;

Attendu qu'en date du 21/11/2014, M. Roobaerts de la DGO4, informe le service urbanisme, par téléphone, que le dossier qui a été complété est acceptable et que la procédure d'enquête publique peut être entamée;

Attendu que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 8/12/2014 au 06/01/2015;

Vu le certificat de publication du 06/01/2015;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 06/01/2015 à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il appert qu'une lettre émanant de M. et Mme Brandy Desmet-Dujardin, Pont de Polleur 2A, portant observations à propos du projet nous a été adressée; Attendu que dans cette lettre les réclamants demandent à maintenir la rue telle qu'elle existe actuellement avec ses arbres;

Attendu que la réclamation déposée par M. et Mme Desmet-Dujardin est recevable mais non fondée, car l'élargissement du chemin est dicté par l'ordonnance de police administrative générale du 03/03/2008 et plus précisément par son article 2 qui impose une largeur minimale de 4 mètres de voirie afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage, pour permettre la construction d'habitations;

Considérant l'avis formulé par Belgacom le 02/07/2013;

Considérant l'avis formulé par RESA le 26/08/2014;

Considérant l'avis formulé par VOO le 26/08/2014;

Considérant l'avis formulé par la SWDE le 21/10/2014;

Considérant l'avis formulé par la CCATM le 18/12/2014 lequel est rédigé comme suit: "avis favorable à l'unanimité pour autant que le collège impose, lors de la construction des futures habitations, la plantation de nouvelles haies pour remplacer celles qui seront arrachées dans le cadre de cet élargissement."

Considérant l'avis formulé par le Service communal des Travaux le 18/09/2013;

Considérant que l'avis formulé par le Service Régional d'Incendie de Verviers ne nous est pas parvenu dans le délai imparti;

Vu l'avis favorable conditionnel formulé le 29/01/2015 par le Service communal des travaux auquel les demandeurs devront se conformer;

Emet un avis favorable conditionnel en sa séance du 12/02/2015:

Préalablement à la vente de toute parcelle à bâtir, le lotisseur fera réaliser à ses frais, sous la responsabilité de l'auteur du projet, par un entrepreneur préalablement agréé par le Collège communal, tous les travaux de modification à la voirie ainsi que les travaux d'extension des réseaux de distribution eau, électricité, télédistribution, éclairage public et téléphone. Les consorts se conformeront aux avis formulés par RESA, VOO, le SRI, BELGACOM et la SWDE en ce qui concerne les équipements à mettre en place. En ce qui concerne le placement des luminaires, ils seront placés en alternance, un poteau sur deux.

Si le débit et la pression du réseau de distribution eau n'atteignent pas les 20 m³/h pendant 2 heures, à l'occasion d'un essai qui sera effectué après mise en place de la conduite d'eau, les impétrants devront faire placer une citerne enterrée qui sera conforme aux exigences du SRI de Verviers.

Conformément à la C.M. du 14/10/1975, le front de chaque parcelle doit être situé à une distance maximale de 200 m. d'une bouche ou borne incendie. Le réseau d'eau doit fournir un débit de 20 m³/h et ce, pendant au moins 2 heures.

Sauf impossibilité technique, les B.I. seront des bornes aériennes normalisées, sinon des bouches d'incendie normalisées seront installées. Si le débit minimal ne peut être techniquement atteint, une réserve d'eau complémentaire devra être prévue. Le service incendie devra être contacté pour en fixer les caractéristiques.

La voirie d'accès (chemin vicinal n° 15) doit être conforme aux normes, à savoir;

- largeur libre minimale 4 mètres, rayon de braquage minimal: 11 mètres en courbe intérieure et 15 mètres en courbe extérieure ; hauteur libre minimale de 4 mètres; capacité portante : suffisante pour permettre la circulation et le stationnement de véhicules dont la charge maximale par essieu est de 13 tonnes.

Une réunion de coordination des travaux sera organisée par l'auteur du projet à la Maison communale de Jalhay; celle-ci réunira les différents concessionnaires, les représentants de la commune, l'auteur du projet et l'entrepreneur chargé des travaux.

Les demandeurs fourniront à notre administration, dès la fin des travaux, le dossier complet en vue de procéder à l'élargissement du chemin vicinal n° 15. L'acte de cession de l'emprise dont tous les frais seront supportés par les consorts Wilkin, sera passé par devant notaire, agréé par le Collège communal et choisi par les demandeurs. Les parcelles à bâtir seront clôturées par la plantation de haies vives d'essences locales. Nous

attirons l'attention des demandeurs sur l'existence du sentier vicinal n°109 dont le tracé empiète sur la propriété en bordure du chemin en cause."

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

1° - d'approuver les plans, devis et descriptions de la voirie à élargir tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

2° - l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 15 par incorporation d'une emprise n° 1 de 120 m² à extraire dans les parcelles cadastrées Jalhay 2, section A, n°800 A pie, 802 A pie et 803 D pie, d'une emprise n°2 de 22 m² à effectuer dans la parcelle section A, n°799 pie et d'une emprise n°3 de 70 m² à prendre dans la parcelle section A n°799 pie, figurant sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre M. Alfred JOSTEN à Büllingen en date du 20/08/2013.

3° - d'accepter l'offre qui lui est faite par les demandeurs de lui céder gratuitement et sans frais pour elle, les équipements publics prévus dans la demande.

4° - cette cession sera effectuée à la date de réception définitive des travaux, lesquels devront être exécutés selon toutes les règles de l'art et au moyen de matériaux de bonne qualité. A cet effet, les demandeurs déposeront le dossier de cession ainsi que le projet d'acte qui sera soumis ensuite à l'approbation du Conseil communal.

5° - le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en oeuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

2) Budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – avis

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2015, voté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Lambert le 18 décembre 2014, faisant apparaître tant en recettes qu'en dépenses un montant de 500.905,50 Eur.;

Vu que la quote-part communale de Jalhay et de Spa sollicitée pour les frais ordinaires du culte est de 84.186,08 Eur.;

Vu que le subside extraordinaire communal est de 21.000 Eur.;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 février 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

A l'unanimité;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel qu'il est présenté.

3) Marché public de services - marché d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires 2014 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 06);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu les programmes d'investissements inscrits aux budgets de l'exercice extraordinaire 2014, dûment approuvés, pour lesquels 3 projets ont été adoptés par notre Conseil:

- Création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez (Jalhay)
- Achat de terrain à la Fabrique d'Eglise de Sart
- Acquisition d'un camion et d'une benne

Attendu que, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables;

Attendu que les projets d'investissements impliquent la conclusion d'emprunts pour un montant estimé à 376.179,26 €;

Considérant le cahier des charges n°2015-008 relatif au marché "Marché d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires 2014" établi par le service des marchés publics et le Directeur financier;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.580,92 € (charge d'intérêts);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 février 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges n°2015-008 et le montant estimé du marché "Marché d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires 2014", établis par le service des marchés publics et le Directeur financier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.580,92 € (charge d'intérêts).

Article 3: D'autoriser le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charges d'intérêts calculées soit sur le coût, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

4) Présentation du rapport annuel du Conseiller en énergie

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de JALHAY dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de Jalhay le 14 juin 2007;

Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 27 juillet 2007 et octroyant à la Commune de JALHAY une subvention pour l'engagement d'un conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de JALHAY de la "Charte pour l'Efficacité Energétique";

Vu le courrier du 5 décembre 2014 du Ministre de l'emploi et de la formation pour le renouvellement du poste de conseiller en énergie pour une période de 36 mois;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2012 visant à octroyer à la Commune de JALHAY, pour les années 2013-2014, le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme "Communes énerg-éthique" et plus précisément son article 7 précisant que: *"Pour le 1 mars 2014, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2013) sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal"*;

Vu le modèle imposé par l'Union des villes et Communes de Wallonie, modèle fourni le 20 décembre 2013;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité du Conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

5) Marché public de fournitures - acquisition et installation de jardinières - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant le cahier des charges n°2015-005 relatif au marché "Acquisition et installation de jardinières" établi par le service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.525,00 € hors TVA ou 26.045,25 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20110011);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 février 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 février 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges n°2015-005 et le montant estimé du marché "Acquisition et installation de jardinières", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.525,00 € hors TVA ou 26.045,25 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20110011).

6) Marché public de travaux - rénovation de l'ancienne école de Solwaster - bâtiment annexe - aménagement d'une classe - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant la décision du Collège communal du 30 mai 2013 attribuant le marché "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2013 à 2015" au Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scprl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY;

Considérant le cahier des charges n°2015-007 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scprl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY;

Considérant le plan de sécurité et de santé établi par COSETECH sprl, rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.401,57 € hors TVA ou 113.015,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Infrastructure, Service général des infrastructures publiques subventionnées, Service régional de Liège, Rue de Serbie 44 à 4000 Liège et que le montant provisoirement promis le 9 décembre 2014 s'élève à un montant maximum de 96.595,47 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20130021);

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté d'un montant de 26.000 € lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 février 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges n°2015-007 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'ancienne école de Solwaster - Bâtiment annexe - Aménagement d'une classe", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scprl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.401,57 € hors TVA ou 113.015,90 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'Infrastructure Service général des infrastructures publiques subventionnées Service régional de Liège, Rue de Serbie 44 à 4000 Liège.

Article 4: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20130021).

Article 6: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire par l'augmentation du crédit d'un montant de 26.000 €.

7) Relais social urbain de Verviers – modifications statutaires – approbation

Le Conseil,

Vu la décision du 6 mai 2013 du Conseil de l'Action Sociale d'adhérer et d'approuver les statuts du Relais social urbain de Verviers dont le siège est situé à 4800 Verviers, rue des Martyrs 54;

Considérant que conformément aux articles 119 et 122 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, les modifications statutaires de l'association doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Vu l'acte authentique des modifications statutaires du Relais social urbain de Verviers;

Attendu que ces modifications ont été approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire du Relais social urbain de Verviers en date du 27 novembre 2014;

Attendu que ces modifications doivent être approuvées par les Conseils de l'action sociale des CPAS membres du Relais social urbain de Verviers et soumises aux Conseils communaux;

Vu la décision du Conseil de l'Action social du 2 février 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

APPROUVE les modifications statutaires du Relais social urbain de Verviers approuvées lors de l'Assemblée générale extraordinaire du Relais social urbain de Verviers en date du 27.11.2014.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

8) Personnel enseignant – octroi d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite DPPR type IV – ¼ temps

[huis-clos]

9) Personnel enseignant – octroi d'une prolongation d'interruption de carrière dans le cadre du congé parental

[huis-clos]

10) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h10

En séance du 23 mars 2015, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,